

les moyens reconnus: publications, communiqués de presse et de radio, cinéma et télévision. De plus, la Division dirige la bibliothèque centrale du ministère et un réseau de bibliothèques situées dans les principaux centres de recherche du ministère.

Sous-section 2.—Crédit et aide agricoles

Le gouvernement fédéral a pris les mesures voulues pour étendre le régime de crédit aux agriculteurs en vertu de la loi sur le crédit agricole (en remplacement de la loi sur le prêt agricole canadien) et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Conformément aux dispositions de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, les producteurs de céréales reçoivent certains paiements en espèces. La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies accorde des secours aux agriculteurs en cas de mauvaises récoltes. En outre, à la suite de la sécheresse dans les provinces de l'Ouest en 1957 et de la diminution de la récolte qui en est résultée, une entente selon les règlements relatifs au plan de paiement de superficie aux producteurs de céréales de l'Ouest (décret CP 1958-1442) prévoit le versement à chaque producteur de céréales d'une somme de \$1 par acre ensemencée en 1958, jusqu'à concurrence de \$200. Le montant total des versements consentis en conformité de ces règlements s'est élevé à environ 40 millions de dollars.

Ces mesures, à l'exception des règlements antérieurs relatifs au plan de paiement de superficie font l'objet d'une étude détaillée dans les alinéas suivants.

Loi sur le prêt agricole canadien et loi sur le crédit agricole.—La loi sur le crédit agricole, adoptée par le Parlement, le 18 juillet 1959, et mise en vigueur le 5 octobre de la même année, met à la disposition des agriculteurs des prêts hypothécaires à long terme pour l'achat de terre, de bétail et de matériel agricole pour l'amélioration des fermes, ainsi que le remboursement de dettes. Cette loi a abrogé la loi sur le prêt agricole canadien et créé la Société du crédit agricole comme agent de la Couronne du droit du Canada pour appliquer un programme de crédit à long terme sur hypothèque en remplacement de la Commission du prêt agricole canadien, instituée en 1929 aux termes de la loi sur le prêt agricole canadien.

Au moment de l'abrogation de la loi sur le prêt agricole canadien, le prêt maximum pour toutes fins agricoles était limité à 65 p. 100 de l'évaluation de la ferme offerte en garantie, jusqu'à concurrence de \$15,000, remboursable en 30 ans. La nouvelle loi accorde à la Société du crédit agricole une capacité de prêt beaucoup plus étendue. Selon les dispositions de la Partie II de la nouvelle loi, la Société peut prêter jusqu'à 75 p. 100 de l'évaluation de la ferme offerte en garantie, soit \$20,000, remboursables dans les 30 ans. En plus des prêts consentis en vertu de la Partie II, la Société est autorisée à accorder des prêts aux jeunes agriculteurs âgés de 21 à 44 ans inclusivement avec 5 ans d'expérience en agriculture afin de leur permettre de s'établir sur des fermes rentables. Ces prêts sont garantis en première hypothèque sur le fonds de terre et, s'il y a lieu, sur le bétail et le matériel agricole. Le prêt maximum, sous la Partie III, ne peut dépasser 75 p. 100 de la valeur de la terre et des biens meubles, ni la somme de \$27,500. La partie du prêt consentie sur les biens meubles offerts en garantie est remboursable dans les dix ans, et le solde du prêt dans les 30 ans. Un prêt accordé aux termes de la Partie III doit en outre être garanti par une assurance sur la vie de l'emprunteur et son exploitation est soumise à la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt soit réduit à 65 p. 100 de la valeur de la terre. Le taux d'intérêt sur tous les prêts est fixé par la loi à 5 p. 100.

Les fonds sont empruntés au ministère des Finances au taux d'intérêt courant. Le montant global des prêts consentis par le Ministre ne doit en aucun temps dépasser 25 fois le capital de la Société. Lors de sa création, la Société a hérité d'un capital de 5 millions de la Commission du prêt agricole canadien et la loi fixe le capital autorisé à 8 millions.